

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

97-28 : Une SARL a-t-elle obligation de modifier ses statuts par suite d'une cession de parts sociales ? Si oui dans quel délai ? Demande d'avis du tribunal de commerce de St Etienne

Le Comité ayant estimé que la question posée ne relevait pas de sa compétence a saisi la Direction des Affaires civiles et du Sceau du Ministère de la Justice qui lui a adressé la réponse suivante :

"Une réponse ministérielle du 20 juin 1973 (RM PERETTI JO, Débats, AN 29 septembre 1973 p. 3909) précise que "bien qu'aux termes de l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966 la répartition des parts doit être "mentionnée" dans les statuts, la loi ne paraît pas imposer de ce seul chef qu'il soit procédé à une modification des statuts lors de chaque cession de parts.

Toutefois, l'article 288 du décret du 23 mars 1967 ne faisant pas figurer la répartition des parts parmi les mentions qui peuvent être omises dans les statuts mis à jour, la nouvelle répartition des parts devra apparaître dans les statuts dès qu'interviendra une mise à jour".

La cession des parts sociales n'est, par application de l'article 20 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966 applicable aux sociétés en nom collectif et, sur renvoi de l'article 48 de la même loi, aux SARL, opposable au tiers qu'après accomplissement d'une formalité de signification à la société ou de dépôt d'acte, et après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Selon l'article 14 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, applicable à ces deux formes de société, cette publicité est accomplie par le dépôt en annexe à ce registre de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession.

Dans les SARL, l'application des dispositions de l'article 38 alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966, qui impose une mention dans les statuts de ces sociétés la répartition des parts sociales, peut soulever des difficultés.

En effet, la question se pose de savoir si cet article implique une modification immédiate des statuts à la suite d'une cession de parts sociales ainsi que le dépôt au greffe du tribunal de commerce des statuts ainsi mis à jour.

En l'absence d'une telle modification, l'exemplaire des statuts déposé au greffe ne permet pas de déterminer la répartition exacte des parts sociales à la suite de cette cession.

La réponse ministérielle estime cependant que, sous réserve de l'interprétation des cours et tribunaux, une telle formalité n'est pas indispensable, les tiers étant, par la publicité au registre du commerce, suffisamment informés de l'existence de la cession intervenue et de la modification de la répartition du capital.

En tout état de cause, la nouvelle répartition des parts devra figurer dans les statuts lors de leur plus prochaine mise à jour.

Cette réponse, conforme à deux précédentes réponses ministérielles (RM LE DOUAREC J.O., Déb. AN 16 octobre 1968 p.3327 ; RM LUCAS J.O., Déb AN 30 janvier 1971 p.286) n'est, à ce jour, pas contredite par la jurisprudence.

Cependant, consciente des difficultés soulevées par l'application combinée des dispositions de l'article 38 et de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966, la Direction des Affaires Civiles et du Sceau a, dans le cadre de la préparation d'un avant-projet de loi de réforme de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, entrepris d'examiner si leur modification ou celles du décret du 23 mars 1967 ne devrait malgré tout pas être envisagée".

Délibération du CCRCS du 19 mai 1998
Réponse du Ministère de la Justice

